



Arrêt

**n°86 569 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, prise le 17 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VINOIS *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 septembre 2009, elle a introduit le même jour une première demande d'asile.

Le 26 mai 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant l'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante, cette décision sera annulée par un arrêt du Conseil n° 56 748 du 24 février 2011.

Le 15 septembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à la suite de quoi la

première demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée sur un arrêt du Conseil n° 71 494 du 8 décembre 2011 constatant le désistement d'instance.

Le 4 janvier 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de la partie défenderesse le 17 février 2012. Cette décision est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 07/09/2009, l'intéressé a introduit une demande d'asile, clôturée par un arrêt du Conseil contentieux daté du 08/12/2011 ;
Considérant qu'en date du 04/01/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un mandat d'arrêt et un avis de recherche ;
Considérant que le mandat d'arrêt est daté du 25/03/2011 et que l'avis de recherche est daté du 29/04/2011 ;
Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu ces documents le 20/12/2011 par mail ;
Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la copie des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle lui reproche d'avoir mal motivé sa décision en refusant de prendre en considération sa seconde demande d'asile au terme d'un examen qu'elle estime sommaire et en motivant sa décision en un seul paragraphe.

Elle soutient n'avoir reçu les documents produits dans le cadre de sa seconde demande d'asile, qu'après la clôture de sa première demande d'asile et qu'il lui était impossible de les produire dans le cadre de cette première demande.

Elle allègue que le raisonnement adopté par la partie défenderesse ne reflète pas la réalité et serait contradictoire en ce qu'elle considère d'un part, que la partie requérante n'établit pas clairement la date à laquelle elle a reçu ces documents et qu'elle affirme, d'autre part, que ces documents ne constituent pas des éléments nouveaux.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a indiqué clairement les raisons pour lesquelles elle a réfuté le caractère nouveau aux documents produits par la partie requérante, à savoir un mandat d'arrêt daté du 25 mars 2011 et un avis de recherche daté du 29 avril 2011.

La partie défenderesse, après avoir constaté que ces documents étaient antérieurs à la clôture de la précédente procédure d'asile, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, s'est enquis de leur date de réception en vue de déterminer si celle-ci se situait avant ou après la clôture de la précédente demande et a conclu à l'impossibilité de déterminer ce moment, celle-ci ne reposant que sur les simples déclarations du requérant.

Cette assertion se vérifie à l'examen du dossier administratif. En l'absence de la moindre indication précise dans celui-ci sur la date de réception de ces documents, il ne peut être considéré que la partie requérante est bien entrée en possession de ces éléments après la clôture de sa première demande d'asile.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend au caractère contradictoire de l'argumentation de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Par conséquent, en motivant l'acte attaqué par l'impossibilité de déterminer la date de réception des documents produits et en déduisant que la partie requérante n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY